

## *Rapport*

# Critère d'importance

## Groupe de travail sur le critère d'importance

Novembre 2007

Document 207099

*This document is available in English  
© 2007 Institut canadien des actuaires*

*Les rapports des commissions et des groupes de travail représentent l'opinion de la commission ou du groupe de travail mais pas nécessairement l'opinion de l'Institut canadien des actuaires. Les membres doivent connaître les rapports des commissions et groupes de travail. Ces rapports ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les rapports des commissions et des groupes de travail soient conformes aux normes. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les domaines de pratique.*

## Note de service

**À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires

**De :** Jacques Tremblay, président  
Direction de la pratique actuarielle  
Jacqueline Friedland, présidente  
Groupe de travail sur le critère d'importance

**Date :** Le 5 novembre 2007

**Objet :** **Rapport – Critère d'importance**

---

Ce rapport à caractère non obligatoire a été préparé par le Groupe de travail de l'Institut canadien des actuaires sur le critère d'importance. Le but de ce document est d'aider les actuaires à prendre en compte divers aspects portant sur le critère d'importance dans l'exercice de leurs services professionnels.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de documents relatifs à la pratique autres que les normes de pratique de l'Institut, ce rapport a été approuvé à l'unanimité par le Groupe de travail sur le critère d'importance et a reçu l'approbation finale de la Direction de la pratique actuarielle à des fins de diffusion le 10 octobre 2007.

Si vous avez des questions ou commentaires à formuler au sujet du présent document, veuillez communiquer avec Jacqueline Friedland, à l'adresse [jfriedland@kpmg.ca](mailto:jfriedland@kpmg.ca).

JT, JF

**TABLE DES MATIÈRES**

1. Introduction.....	4
2. Objet et portée.....	4
3. Contexte .....	5
4. Définition du critère d'importance.....	6
5. En matière de critère d'importance, les besoins des utilisateurs sont promordiaux	7
6. Considération relatives à la détermination du critère d'importance .....	9
7. Critère d'importance : Point de vue comptable vs point de vue actuariel .....	11
8. Communication et divulgation.....	12
9. Questions pouvant faire l'objet de recherches et de discussions plus approfondies .....	13
Annexe A – Références utiles au sujet du critère d'importance .....	15

## 1. INTRODUCTION

Le Groupe de travail sur le critère d'importance de l'Institut canadien des actuaires (ICA), (le Groupe de travail), a préparé le présent rapport à caractère non obligatoire à l'intention des actuaires canadiens, afin de les aider à prendre en compte divers aspects du critère d'importance lorsqu'ils prodiguent des services professionnels à leurs mandants. Les concepts présentés dans ce rapport sont, d'une façon générale, pertinents pour les évaluations, la tarification et l'analyse de modèles financiers effectués par des actuaires dans tous les domaines de pratique (incluant assurances de personnes, régimes de retraite et assurances IARD).

Le présent document constitue un premier pas vers le développement de documentation canadienne en la matière. La dernière section du document met en évidence les questions sur lesquelles il serait important de pousser plus avant les recherches et les discussions. Le Groupe de travail souhaite favoriser les discussions sur le critère d'importance à l'échelle de la profession actuarielle au Canada. Nous espérons qu'au fil du temps, ces discussions entraîneront l'évolution des Normes de pratique (NP) de l'ICA et des pratiques généralement reconnues au Canada en la matière.

Les rapports des groupes de travail représentent l'opinion du groupe de travail mais pas nécessairement l'opinion de l'ICA. Les membres doivent connaître les rapports des groupes de travail. Ces rapports ne constituent pas des NP et sont donc à caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les rapports des groupes de travail soient conformes aux NP. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les différents domaines de pratique (p. ex., assurances de personnes, régimes de retraite et assurances IARD).

Le présent document est fondé dans une large mesure sur le document de travail de l'American Academy of Actuaries (AAA) intitulé « Materiality – Concepts on Professionalism », publié en 2006. Nous saluons les efforts conjugués des membres de l'ICA et de l'AAA, ainsi que leur contribution à la recherche, à l'analyse et à la rédaction de ce document. Les membres sont priés de noter que le code de déontologie de l'ICA diffère de celui de l'AAA, et qu'en conséquence les obligations professionnelles des membres de l'ICA pourraient ne pas être les mêmes que celles que doivent respecter les membres de l'AAA.

Le Groupe de travail sur le critère d'importance expose les présentes notions dans l'espoir qu'elles seront utiles et susciteront la réflexion et qu'elles favoriseront l'examen des aspects du critère d'importance dans le cadre de la pratique de la profession actuarielle au Canada. En bout de ligne, ce sont les NP qui gouvernent les obligations des actuaires en la matière. Cela dit, les notions et suggestions présentées ici visent à aider les actuaires dans l'application des NP lorsqu'ils font face à une situation particulière. Le Groupe de travail estime qu'il serait avantageux pour la profession de pousser plus avant la discussion desdites notions et suggestions.

## 2. OBJET ET PORTÉE

Le présent document vise à stimuler la réflexion et la discussion au sein de l'ICA sur le critère d'importance. Il a pour but non seulement de prendre appui sur les NP actuelles et sur ce qui a déjà été fait dans le secteur des assurances IARD, mais également d'étendre

la discussion à d'autres domaines de pratique. Le Groupe de travail souhaite favoriser la discussion du critère d'importance à l'échelle de la profession actuarielle au Canada. Nous espérons qu'au fil du temps, ces discussions entraîneront l'évolution des NP et des pratiques généralement reconnues au Canada en la matière.

Les notions que présente ce présent document s'appliquent de façon générale à tous les domaines de pratique, incluant: assurances de personnes, régimes de retraite, et assurances IARD. Les considérations exposées dans le présent document s'appliquent également à tous les travaux actuariels, y compris ceux réalisés par les actuaires à l'emploi d'une société d'assurances ou d'une autre entité, de même que ceux effectués par les actuaires-conseils à la demande de leurs clients.

En faisant part du point de vue de plusieurs actuaires d'expérience, le Groupe de travail invite les actuaires à porter l'attention voulue aux notions et aux suggestions contenues dans le présent document. Toutefois, en bout de ligne, ce sont les actuaires qui doivent décider de la façon dont ils doivent s'acquitter de leurs obligations professionnelles en la matière en tenant compte des NP actuelles.

À cet égard, les membres de l'ICA sont priés de noter que la Règle 13 de l'ICA traite de façon explicite de la notion de ce qui est *important* : « Le membre respecte les modalités énoncées à l'annotation 13-1 s'il prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux Règles ou aux normes de pratique de la part d'un autre membre. »

La plus grande partie de ce document porte sur la façon dont les services professionnels que fournissent les membres de l'ICA sont perçus par les utilisateurs. Les membres sont invités à prendre connaissance de leurs obligations professionnelles au titre de la Règle 6 (Contrôle du produit). Aux termes de l'annotation 6-1 : « Les documents préparés par le membre peuvent être utilisés par une autre partie d'une manière susceptible d'influer sur les agissements d'un tiers. Le membre devrait reconnaître le risque que ces documents puissent être mal cités, mal interprétés ou autrement mal utilisés et prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'information soit précise et présentée de façon équitable et qu'il soit lui-même identifié comme source de tels renseignements. »

En outre, les membres de l'ICA devraient tenir compte de l'obligation qui leur est faite au titre de l'annotation 1-2 : « Le membre a la responsabilité professionnelle de ne pas s'associer avec quoi que ce soit qu'il sait, ou devrait savoir, être faux ou trompeur. » Le présent document indique que c'est le jugement porté sur la façon dont l'information préparée par l'actuaire pourrait avoir une incidence sur les décisions et les attentes raisonnables des utilisateurs qui constitue le concept clé en la matière.

### 3. CONTEXTE

La notion de critère d'importance se situe au cœur de la communication et de l'interprétation de l'information financière. La question de savoir si un élément est « important » dépend, grosso modo, de l'importance que cette chose revêt aux yeux de l'**utilisateur** de l'information. En matière d'information financière, la question du critère d'importance intervient sur le plan de la prise en compte (la question de savoir si un élément doit être inclus), de la précision (la question de savoir si un chiffre est

suffisamment précis pour transmettre le message voulu) et de la divulgation (doit-on divulguer le fait en question?).

Les comptables reconnaissent depuis longtemps la question du critère d'importance et de son rôle dans la communication de l'information financière. Ils ont défini la notion en termes quantitatifs et qualitatifs, quoique, inévitablement, le jugement joue également un rôle important. Toutefois, bien que la notion de critère d'importance soit aussi significative pour l'actuaire que pour le comptable, et que cette expression et les concepts connexes soient omniprésents dans les ouvrages d'actuariat, très peu de consignes émanant de la profession s'offrent à l'actuaire qui cherche à déterminer ce qui est important et ce qui ne l'est pas – ce qui importe ou non – dans un cas particulier.

Le critère d'importance est un élément crucial de l'information financière portant sur les contrats d'assurance, les régimes de retraite et d'avantages sociaux des employés et autres instruments financiers à l'égard desquels les actuaires fournissent des services professionnels. Les clients et les employeurs des actuaires, de même que d'autres parties intéressées, ne comprennent pas toujours bien les différences qui existent, selon leur point de vue, entre le critère d'importance sur le plan comptable et la notion de critère d'importance telle qu'elle est comprise et appliquée par les actuaires. Qui plus est, les actuaires œuvrant dans des domaines de pratique divers peuvent traiter de façon quelque peu différente la notion de critère d'importance, et les consignes en la matière émanant d'organisations autres que l'ICA diffèrent d'un domaine de pratique à l'autre.

Le paragraphe 1340.03 des NP intitulée « Critère d'importance » stipule que « le terme « important » est utilisé dans son sens habituel, bien que du point de vue d'un utilisateur, il se rapporte à l'objet du travail. » Malgré l'existence de cette norme, bon nombre de membres de l'ICA souhaiteraient recevoir plus de consignes sur le sujet.

L'ICA a déterminé qu'il serait utile d'élaborer un document à caractère non obligatoire sur le critère d'importance. C'est pourquoi la Direction de la pratique actuarielle de l'ICA a mis sur pied le Groupe de travail sur le critère d'importance afin qu'il prépare un document à l'intention de ses membres. Le document ne vise pas à imposer de nouvelles exigences ni à modifier les NP actuellement en vigueur, mais plutôt à relever les problèmes, à sensibiliser davantage les actuaires à ces problèmes et à aider les actuaires et autres spécialistes à mieux comprendre les sujets dont traite le présent document.

#### **4. DÉFINITION DU CRITÈRE D'IMPORTANCE**

Le paragraphe 1340.03 des NP intitulée « Critère d'importance » renferme la description générale indiquée ci-après de la notion de critère d'importance :

Une omission, une sous-évaluation ou une surévaluation est conséquemment importante si l'actuaire s'attend à ce qu'elle influe de façon notable soit sur les décisions prises par l'utilisateur, soit sur les attentes raisonnables de l'utilisateur.

La plupart des descriptions relatives au critère d'importance soulignent qu'une omission ou une inexactitude est importante lorsque le jugement d'une *personne raisonnable* aurait été différent si l'élément en question avait été pris en compte ou corrigé, compte tenu des *circonstances particulières*.

Il serait bon que le lecteur tienne compte de ce qui précède lors de la lecture du présent document. La prochaine section, intitulée « En matière de critère d'importance, les besoins des utilisateurs sont primordiaux », traite plus en profondeur de la description du critère d'importance.

En cherchant à comprendre ce qu'est le critère d'importance, il importe également de savoir ce qu'il n'est pas. Le Groupe de travail tient à souligner que la notion de critère d'importance diffère des concepts suivants :

- la fourchette de valeurs raisonnables relatives à une estimation actuarielle;
- l'incertitude inhérente aux estimations actuarielles.

Parmi les sources de référence qui s'offrent aux actuaires, citons :

- directives comptables et actuarielles émanant d'autres pays et normes internationales de vérification comptable ;
- Actuarial Standards of Practice (ASOP) de l'American Academy of Actuaries;
- Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA);
- Financial Accounting Standards Board (FASB);
- Conseil des normes comptables internationales (CNCI);
- National Association of Insurance Commissioners (NAIC) Financial Examiners' Handbook et l'Accounting Practices and Procedures Manual;
- notes d'orientation et les notes éducatives publiées par les diverses associations actuarielles;
- Securities and Exchange Commission (SEC);
- Cour fédérale et les tribunaux d'état des États-Unis;
- Valuation, Finance and Investment Committee (VFIC) de la Casualty Actuarial Society (CAS).

Un large éventail d'extraits d'ouvrages pertinents apparaît en annexe afin d'aider les actuaires à évaluer le critère d'importance.

Dans le présent document, le terme NP signifie les normes de pratique promulguées par l'ICA, et le terme ASOP, les normes de pratique de l'AAA. Le présent document renvoie aux normes de pratique de ces deux organisations, en raison de la participation conjointe de leurs membres à son élaboration et à la recherche connexe.

## **5. EN MATIÈRE DE CRITÈRE D'IMPORTANCE, LES BESOINS DES UTILISATEURS SONT PRIMORDIAUX**

La sous-section 1340 des NP présente une description générale du « critère d'importance ». Le présent document ne vise pas à proposer une définition universelle du critère d'importance à l'intention des actuaires. Nous avons préféré mettre l'accent sur le recours au jugement. Nous avons été quelque peu surpris de la définition du mot « important » que donne le dictionnaire en ligne Le Petit Robert : « Qui importe; qui a

beaucoup d'intérêt, de grandes conséquences », et, en particulier, de l'emploi du mot « grandes ». Après avoir lu cette définition, une question vient immédiatement à l'esprit : « Pour qui? »

En règle générale, le point de vue de l'utilisateur est le principal élément à prendre en compte pour apprécier le critère d'importance. Lorsque l'actuaire a recours au jugement pour évaluer le critère d'importance, il doit porter une attention particulière à l'objet du travail ainsi qu'à l'utilisateur ou aux utilisateurs prévus. Les définitions qui figurent dans l'annexe à la fin du présent document semblent communiquer à l'unisson le message qui suit : sachez qui utilisera votre travail. Toutefois, cet exercice est parfois plus difficile qu'il n'y paraît, vu qu'il arrive assez souvent que les travaux actuariels soient utilisés, d'une façon ou d'une autre, par des utilisateurs indirects que l'actuaire n'est pas en mesure de connaître. En effet, les utilisateurs (y compris les utilisateurs non-prévus) ont sans doute des attentes diverses en matière de critère d'importance.

Dans la section 1800 des NP intitulée « Libellé », il est surtout question des rapports préparés à l'intention des utilisateurs externes et de ceux destinés aux utilisateurs internes. La question des utilisateurs prévus et non-prévus n'y est pas traitée de façon explicite. Par contre, l'ASOP n°41 traite de cette question particulière. Elle précise que l'actuaire n'est pas responsable devant les utilisateurs qui ne sont pas visés par la communication. En dépit de l'existence ou de l'absence d'une NP explicite, les actuaires pourraient très bien conserver une certaine part de responsabilité et devoir s'assurer qu'un rapport ne sera pas utilisé de façon inappropriée ou mal interprété, et ce, quel que soit l'utilisateur du rapport, tel qu'il est indiqué dans l'annotation 6-1 de l'ICA, « Contrôle du produit ».

Après avoir fixé le critère d'importance dans le cadre d'une tâche particulière, l'actuaire pourrait en vérifier le caractère approprié en se posant la question : « Les utilisateurs de mon travail aboutiraient-ils à une conclusion ou une décision différente si j'utilisais un autre critère d'importance? » D'emblée, nous rencontrons la même difficulté mentionnée ci-haut, à savoir qu'il est impossible pour l'actuaire de connaître tous les utilisateurs indirects.

L'ASOP n°41 intitulée « Actuarial Communications » propose une approche permettant de résoudre cette difficulté. Dans la section 2.5, le [traduction] « public cible » est défini comme étant [traduction] « les personnes visées par la communication de nature actuarielle et avec lesquelles l'actuaire, *après avoir discuté avec le mandant* [caractères italiques ajoutés], souhaite communiquer. » Le reste de la définition indique clairement que, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le mandant fait toujours partie du public cible, et on y donne des exemples d'autres intervenants, tels que les organismes de réglementation, les titulaires de contrats et les participants à des régimes de retraite, que le mandant peut désigner, avec le consentement de l'actuaire, comme faisant partie du public cible.

Dans la section 2.6 de l'ASOP n°41, les [traduction] « autres utilisateurs » sont définis comme étant [traduction] « tout utilisateur d'une communication de nature actuarielle qui n'est pas un mandant ou un membre du public cible. » Ce cadre protège de façon efficace l'actuaire qui est ainsi habilité à avoir en tout temps droit de regard sur le public cible et ne peut donc être étonné d'apprendre l'existence d'« autres utilisateurs » qu'il ne connaît

pas. En outre, la section 3.5.2 de l'ASOP n° 41 indique que l'actuaire n'est pas tenu de communiquer avec des personnes qui ne font pas partie du public cible. Nous sommes conscients que les ASOP n'engagent pas les membres de l'ICA qui ne sont pas également membres de l'AAA.

La section 1800 des NP intitulée « Libellé » impose à l'actuaire de s'assurer que la forme et la teneur des rapports actuariels sont claires et appropriées compte tenu des circonstances particulières. Le paragraphe 1820.14 des NP intitulée « Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe » stipule ce qui suit : « La description de l'objet du travail et des utilisateurs permet à une autre personne d'évaluer s'il est approprié dans leur cas, évitant ainsi une utilisation non prévue du travail. » Ainsi, en prenant bien soin de déterminer qui fait partie du public cible, l'actuaire est en mesure de faire preuve d'un jugement éclairé pour en arriver à un critère d'importance. Par exemple, si les titulaires de contrats sont visés, l'actuaire devrait tenir compte du fait que, en règle générale, le niveau de connaissances de ces derniers est probablement moins élevé que celui de son mandant ou celui des organismes de réglementation ou des investisseurs.

Bref, on s'attend à ce que l'actuaire qui prépare le travail (l'« auteur ») prenne des mesures raisonnables pour s'assurer que le travail n'induit pas en erreur les utilisateurs prévus. Afin de déterminer si cet objectif est atteint, il importe de prendre en compte les utilisateurs prévus, leur niveau de connaissances et leur situation. La formulation d'un énoncé clair de la part de l'auteur, qui précise les utilisateurs visés et les utilisations prévues du travail en question, lui permettra de porter son attention sur les éléments susceptibles d'avoir de l'importance.

## **6. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU CRITÈRE D'IMPORTANCE**

Le paragraphe 1340.02 stipule en partie :

« Le jugement porté au sujet du critère d'importance s'applique à presque tous les aspects du travail et touche l'application de presque toutes les normes. »

Le degré approprié de rigueur dont il faut faire preuve pour fixer ou communiquer le critère d'importance dans le cadre d'une tâche particulière peut être fonction des besoins, des compétences, du niveau de connaissances et de l'expérience du public cible. L'annexe figurant à la fin du présent document renvoie à nombre de documents portant sur les façons dont le critère d'importance choisi pourrait influencer sur les décisions ou les attentes raisonnables des utilisateurs.

Le critère d'importance a tendance à être davantage fonction de la tâche en question que du domaine de pratique concerné. Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer le critère d'importance, nous nous attendons à ce que les critères utilisés relativement à un travail d'évaluation se ressemblent davantage d'un domaine de pratique à l'autre (assurances de personnes, régimes de retraite, et assurances IARD) que ce n'est le cas des critères employés d'un travail à l'autre – par exemple, un travail d'évaluation et un travail d'élaboration de produits ou de tarification – qui portent sur un même domaine de pratique.

Étant donné les contrôles réglementaires et le niveau de connaissances des utilisateurs des travaux actuariels portant sur l'évaluation du passif des polices et sur les opérations de fusions et acquisitions, les actuaires canadiens semblent être plus exercés à porter un jugement en matière de critère d'importance dans le cadre d'un travail d'évaluation (nous entendons ici non seulement les provisions aux états financiers et les travaux de fusions et acquisitions, mais également les transferts de portefeuilles) qu'ils ne le sont dans le cadre d'un travail de tarification. Néanmoins, les concepts liés au critère d'importance s'appliquent également dans le cas d'un travail d'élaboration de produits ou de tarification.

En pratique, les actuaires diffèrent selon qu'ils fixent un seul ou plusieurs seuils de signification. Certains d'entre eux établissent un seuil distinct à l'égard des données qui est généralement beaucoup moins élevé que celui utilisé pour l'entité dans son ensemble. Par exemple, un actuaire peut fixer un critère d'importance de 25 000 \$ relativement aux données, et un seuil de 5 000 000 \$ en ce qui concerne le total du passif des polices de l'entité. Toutefois, la pratique la plus courante est d'établir un seul critère d'importance.

Revenons à la question centrale de l'utilisateur et à la description générale du critère d'importance que renferme la sous-section 1340 des NP. Sauf s'il a de bonnes raisons d'agir autrement, l'actuaire devrait généralement établir un seul critère d'importance dans le cadre d'une tâche donnée, et ne fixerait pas de seuils distincts pour les données et l'analyse actuarielle globale. Bien qu'il soit approprié de déterminer un « seuil de tolérance » distinct à titre de seuil de précision et d'exhaustivité des données, ce concept est indépendant de la question du critère d'importance et, en règle générale, ne serait pas désigné ou qualifié comme étant un critère d'importance.

En temps normal, l'actuaire ne devrait pas modifier sensiblement le critère d'importance d'une année à l'autre ou d'une évaluation à l'autre. Cependant, au fur et à mesure qu'une institution approche d'un certain niveau critique ou d'un point de référence externe, il pourrait très bien envisager de modifier l'approche ou le degré de rigueur exercé aux fins de déterminer le critère d'importance. Ainsi, si une société d'assurances est sur le point de franchir un niveau d'alerte et d'enclencher des mesures réglementaires, nombre d'actuaires conviendraient qu'il s'agit là d'un motif justifiant la modification du critère d'importance.

Bref, aux fins de déterminer le critère d'importance, l'utilisateur ferait bien de prendre en compte les considérations ci-après qui sont souvent mentionnées dans les ouvrages traitant du critère d'importance :

- Le critère d'importance devrait être fonction de l'objet et des utilisations prévues du travail. L'actuaire devrait comprendre quelles sont les valeurs financières qui sont habituellement importantes compte tenu des utilisations prévues. Par exemple :
  - en ce qui concerne les questions réglementaires ou les questions de solvabilité, le critère d'importance est généralement fonction du capital réglementaire ou du ratio de solvabilité ;
  - pour ce qui est des travaux d'évaluation d'entreprises, le critère d'importance est généralement lié à l'avoir net, au revenu net ou au bénéfice par action;

- dans le cas des travaux au titre de l'EDSC, la norme devrait être moins rigoureuse que celle utilisée aux fins d'évaluation;
- quant aux travaux portant sur les états financiers à usage général, le critère d'importance est généralement fonction à la fois du revenu net et du capital net (ou de l'excédent net);
- Il ne faut pas avoir recours uniquement à des repères quantitatifs. On peut utiliser une règle pratique quantitative comme point de départ, mais celle-ci devra être modifiée afin de tenir compte de l'objet du travail et des circonstances particulières de l'entité.
- Le critère d'importance devrait également dépendre d'autres caractéristiques de l'entité, dont :
  - la taille de l'entité;
  - l'accès de l'entité à du capital;
  - l'étape du cycle de vie par laquelle passe l'entité;
  - le type d'activités (p. ex., une seule branche d'affaires par opposition à plusieurs branches, assurance des particuliers par opposition à assurance des entreprises);
  - la rétention nette.

Le critère d'importance est également fonction de la santé financière de l'entité. En particulier, le paragraphe 1340.04 des NP stipule que « la norme d'importance pour un travail qui comporte un seuil [...] deviendra plus rigoureuse à mesure que l'entité approche de ce seuil. »

## **7. CRITÈRE D'IMPORTANCE : POINT DE VUE COMPTABLE VS POINT DE VUE ACTUARIEL**

Tel qu'il est indiqué dans la section du présent document intitulée « Définition de critère d'importance », l'actuaire détermine le seuil approprié de critère d'importance en fonction de son jugement professionnel quant à l'importance d'une omission, d'une sous-évaluation ou d'une surévaluation susceptible d'influer de façon notable sur les décisions ou les mesures prises par l'utilisateur. Un comptable et un vérificateur œuvrant pour la même entité s'appuieraient probablement sur des critères semblables pour déterminer le critère d'importance. Certains actuaires soutiennent que, du moins en théorie, le critère d'importance fixé par l'actuaire serait généralement près de celui choisi par le comptable ou le vérificateur, étant donné que les rapports sont préparés à des fins d'information financière.

Il importe que l'actuaire agissant en qualité d'« auteur » tienne compte du fait que le vérificateur « utilisateur » est également l'un des « auteurs » des états financiers à usage général. Bien que les utilisateurs directs du rapport de l'actuaire désigné puissent être des professionnels de la vérification ou de l'application de la réglementation possédant un niveau de connaissances relativement élevé, l'actuaire-auteur devrait également tenir compte de la façon dont le vérificateur pourrait utiliser le rapport au moment de

communiquer avec l'utilisateur des états financiers à usage général, dont le niveau de connaissances est moindre.

Conformément à la sous-section 1630 des NP (en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007) intitulée « Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA », on s'attend à ce que l'actuaire et le vérificateur discutent entre eux au sujet du critère d'importance. Le paragraphe 1630.10(e) stipule ce qui suit :

« Le professionnel consultant les travaux : [...]

met le professionnel auteur des travaux au courant de ses besoins. Cela comprendrait, entre autres :

- (i) une analyse de l'application du concept de l'importance relative, afin de s'assurer que le professionnel auteur des travaux utilisera un seuil d'importance relative approprié par rapport à celui qu'utilise le professionnel consultant les travaux conformément aux normes professionnelles applicables. »

En pratique, toutefois, les comptables et les vérificateurs peuvent fixer un critère d'importance sans communiquer au préalable avec l'actuaire. Par exemple, les vérificateurs d'une société d'assurances attestent, d'une part, l'existence et la valeur des éléments d'actif (il s'agit généralement de chiffres élevés comparables à ceux portant sur les provisions techniques, du moins sur base agrégée) et, d'autre part, les données relatives aux primes et aux dépenses (en revanche, il s'agit ici de chiffres qui tendent à être relativement peu élevés, en particulier au niveau de la police ou du contrat). Il se peut que les vérificateurs n'utilisent pas le même critère d'importance pour délivrer ces deux attestations.

Une bonne communication entre l'actuaire et le vérificateur (des consignes précises à ce sujet sont présentées dans les NP à la section 1620 *Utilisation du travail d'un actuaire par un vérificateur* et à la section 1630 *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA*) va sans doute leur permettre de fixer des seuils de signification appropriés. Si ces seuils ne sont pas égaux, l'échange efficace d'informations leur permettrait de faciliter la discussion des différences avec le public cible.

En ce qui concerne les communications entre l'actuaire et le vérificateur, un élément important permettant de mieux connaître l'utilisateur pourrait également consister à bien comprendre ce qui sera considéré un événement postérieur significatif aux yeux du comptable-utilisateur (qui est aussi l'auteur des états financiers à usage général).

## **8. COMMUNICATION ET DIVULGATION**

Tel que discuté dans le présent document, le principal facteur qui détermine la sélection d'un critère d'importance est son incidence sur l'utilisateur. Il est généralement dans l'intérêt de celui-ci de savoir quel est le critère d'importance qu'a fixé et utilisé l'actuaire. Il semble donc raisonnable que ce dernier envisage de communiquer, à tout le moins, certaines informations au sujet du seuil pris en compte dans son travail.

Toutefois, l'actuaire doit également tenir compte de la complexité de la notion de critère d'importance, de l'importance éventuelle de la notion pour l'utilisateur, ainsi que du niveau de connaissances de ce dernier. Dans certains cas, il semble évident qu'une

discussion au sujet du critère d'importance risque de créer des malentendus et de la confusion. Dans d'autres, il peut être approprié de procéder à la pleine divulgation du seuil fixé et des raisons qui sous-tendent son choix.

Aux termes des paragraphes 1820.07 et 1820.08 des NP :

La description et la divulgation appropriées dans un rapport ne sont ni trop restreintes, privant ainsi l'utilisateur de renseignements nécessaires, ni trop étendues, exagérant de ce fait l'importance de questions secondaires et laissant sous-entendre une responsabilité réduite de l'actuaire à l'égard du travail ou rendant le rapport difficile à lire.

Le critère pertinent de description et de divulgation de renseignements est formulé dans la question suivante : Quels renseignements qualitatifs et quantitatifs serviront au mieux la compréhension et la prise de décision de l'utilisateur?

Bien que la sous-section 1630 des NP intitulée « Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA » impose l'échange de renseignements au sujet du critère d'importance entre l'actuaire et le vérificateur, la sous-section 1340 des NP intitulée « Critère d'importance » n'exige pas la divulgation du critère d'importance. En ce qui concerne les travaux actuariels qui ne portent pas sur l'évaluation du passif des polices ni sur l'examen dynamique de suffisance du capital, on fait appel au jugement professionnel de l'actuaire pour déterminer si la divulgation du critère d'importance permet à l'utilisateur de comprendre le travail, et pour déterminer la nature et la portée de la divulgation appropriée compte tenu des circonstances.

Selon le paragraphe 1340.03 des NP intitulée « Critère d'importance » : « ... Si la chose est pratique, l'actuaire discuterait de la norme d'importance avec l'utilisateur. En outre, l'actuaire indiquerait dans le rapport l'objet du travail de façon aussi précise que possible afin que l'utilisateur reconnaisse le risque d'utiliser le travail à une fin différente comportant un critère d'importance plus rigoureux. » Cette approche permettrait d'atténuer certaines des préoccupations de l'actuaire au sujet des utilisateurs non prévus qui pourraient utiliser des seuils de signification différents pour leur usage respectif. Le respect de la sous-section 1340 est facilité si les utilisateurs visés par le travail actuariel, ainsi que les utilisations prévues de celui-ci, sont énumérés dans ledit travail.

## **9. QUESTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE RECHERCHES ET DE DISCUSSIONS PLUS APPROFONDIES**

Le présent document se veut un premier pas vers l'établissement d'un processus continu de recherche et de discussion en matière de critère d'importance. Lors de la préparation du présent document d'introduction, le Groupe de travail a porté une attention particulière aux caractéristiques des règles, des normes et des déclarations émanant de l'ICA. Le Groupe a identifié les questions ci-après qui pourraient faire l'objet de recherches et de discussions plus approfondies :

- Quel est le lien entre le critère d'importance et la fourchette des résultats raisonnables relatifs à une estimation actuarielle?

- Quel est le lien entre le critère d'importance et l'incertitude inhérente à une estimation actuarielle?
- Devrait-on fournir des exemples d'application du critère d'importance selon diverses situations?
- Si chacune des hypothèses doit être suffisante en soi, cela a-t-il une incidence sur le critère d'importance?
- L'actuaire devrait-il traiter la question du critère d'importance de façon différente s'il s'agit d'un rapport destiné à un utilisateur interne?
- Devrait-on approfondir davantage la discussion portant sur l'actuaire et le vérificateur?
- En ce qui concerne la communication :
  - l'actuaire devrait-il envisager non seulement la divulgation d'informations sur le critère d'importance, mais également l'application de celui-ci?
  - en l'absence d'un rapport écrit, quelle communication est requise?

La liste ci-dessus est présentée à seul titre d'exemple. D'autres questions pourraient faire l'objet de travaux futurs en la matière.

## ANNEXE A

## RÉFÉRENCES UTILES AU SUJET DU CRITÈRE D'IMPORTANCE

**Peter D. Arthur, CA, CIA, Tribune libre n° 21 : Questions non résolues concernant les normes de pratique**

[Traduction]

Une inexactitude ou l'ensemble des inexactitudes que renferment des états financiers est jugé important, compte tenu des circonstances particulières, s'il est probable que les inexactitudes soient susceptibles d'amener une personne qui se fie aux états financiers et qui possède une connaissance raisonnable de l'entreprise et de ses activités économiques à modifier certaines de ses décisions, ou d'influer sur les décisions qu'elle doit prendre.

**ASOP n° 5, « Incurred Health and Disability Claims »**

[Traduction]

- 2.8 « Important : qui a une incidence significative, aux yeux des parties intéressées, sur l'estimation actuarielle des sinistres survenus. »

**ASOP n° 17, « Expert Testimony by Actuaries »**

[Traduction]

- 2.7 « Important : Un élément est important s'il a une incidence significative, aux yeux des parties intéressées, sur l'opinion actuarielle en question. »

**ASOP n° 36, « Statements of Actuarial Opinion regarding Property/Casualty Loss and Loss Adjustment Expense Reserves »**

Bien que l'ASOP n° 36 ne s'applique que dans le cas d'un certain type de tâche propre aux assurances IARD, la section 3.4 renferme quelques idées utiles que l'actuaire pourrait prendre en compte au moment de fixer des normes d'importance, et ce, quel que soit le domaine de pratique en question. La section est reproduite ci-après dans son intégralité.

[Traduction]

- 3.4 Critère d'importance – Au moment d'évaluer le critère d'importance dans le cadre d'une opinion actuarielle sur les provisions, l'actuaire devrait prendre en compte l'objet et les utilisations prévues de ladite opinion. Il devrait évaluer le critère d'importance en fonction de son jugement professionnel, des normes ou des lignes directrices pertinentes en la matière et de l'objet visé par l'opinion actuarielle. Il devrait bien comprendre quelles sont les valeurs financières qui sont habituellement importantes compte tenu de l'utilisation prévue de l'opinion actuarielle, ainsi que la façon dont les variations des provisions et des paiements futurs au titre des sinistres et des frais de règlement pourraient influencer sur ces valeurs. Par exemple, le critère d'importance pourrait être évalué en fonction du montant précis des provisions en question. Dans le cas d'une opinion actuarielle qui sera jointe aux rapports financiers que dépose une société d'assurances

auprès des organismes de réglementation, le critère d'importance pourrait être évalué en fonction de l'excédent calculé selon la loi et inscrit dans les comptes de la société. À titre d'autre exemple, dans le cas d'une opinion actuarielle qui porte sur l'évaluation d'une société d'assurances, il pourrait être approprié d'évaluer le critère d'importance en fonction à la fois de l'avoir net et du revenu annuel net, vu que ces deux valeurs sont généralement considérées comme étant des facteurs importants lorsqu'il s'agit d'évaluer la valeur d'une société.

#### **ASOP n° 41, « Actuarial Communications »**

[Traduction]

- 2.5 Public cible – Les personnes visées par la communication de nature actuarielle et avec lesquelles l'actuaire, après avoir discuté avec le mandant, souhaite communiquer. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le mandant fait toujours partie du public cible. En outre, le mandant peut désigner, avec le consentement de l'actuaire, d'autres personnes ou organisations comme faisant partie du public cible, telles que les organismes de réglementation, les titulaires de contrats, les participants à des régimes de retraite ou les investisseurs.
- 2.6 Autres utilisateurs – Tout utilisateur d'une communication de nature actuarielle qui n'est pas un mandant ou un membre du public cible.
- 3.1.2 Forme et teneur – L'actuaire devrait faire le nécessaire pour s'assurer que la forme et la teneur de la communication de nature actuarielle soient claires et appropriées en regard des circonstances particulières, compte tenu du public cible. Pour ce faire, il devrait déterminer si cette communication doit faire l'objet d'un rapport actuariel. À cette fin, entre autres facteurs qu'il doit prendre en compte, mentionnons la complexité de la mission ou de la tâche en question, la perception qu'il a de l'importance des résultats de son travail et les consignes pertinentes en matière de communication qui sont contenues dans d'autres ASOP. L'actuaire peut faire référence, dans une communication de nature actuarielle diffusée au titre de la présente norme, à de l'information figurant dans des communications antérieures auxquelles peut avoir accès le public cible.
- 3.5.2 Absence d'obligation de communiquer avec d'autres utilisateurs – Rien au titre de la présente norme ne peut obliger l'actuaire à communiquer avec des personnes autres que le public cible.

#### **Paragraphes 1340.02 à 1340.06 des NP**

1340.02 Le jugement porté au sujet du critère d'importance s'applique à presque tous les aspects du travail et touche l'application de presque toutes les normes. Les mots « critère d'importance » et « important » sont rarement utilisés dans les normes, mais ils y sont implicites; par exemple, la recommandation voulant que l'approximation soit appropriée si elle n'a pas d'incidence sur les résultats signifie que celle-ci n'a pas d'effet **important** sur les résultats.

1340.03 Le terme « important » est utilisé dans son sens habituel, bien que du point de vue d'un utilisateur, il se rapporte à l'objet du travail. Une omission, une sous-évaluation ou une surévaluation est conséquemment importante si l'actuaire s'attend à ce qu'elle influe de façon notable soit sur les décisions prises par l'utilisateur, soit sur les attentes raisonnables de l'utilisateur. Habituellement, l'utilisateur n'a pas à préciser une norme d'importance, de sorte que c'est à l'actuaire qu'il incombe de faire preuve de jugement. Cela peut être difficile pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

La norme d'importance dépend de la façon dont l'utilisateur utilise le travail de l'actuaire, ce que l'actuaire peut être incapable de prévoir. Si la chose est pratique, l'actuaire discuterait de la norme d'importance avec l'utilisateur. En outre, l'actuaire indiquerait dans le rapport l'objet du travail de façon aussi précise que possible afin que l'utilisateur reconnaisse le risque d'utiliser le travail à une fin différente comportant un critère d'importance plus rigoureux.

La norme d'importance peut varier en fonction des utilisateurs. L'actuaire choisirait la norme d'importance la plus rigoureuse parmi les utilisateurs prévus.

La norme d'importance peut varier selon l'utilisation. Par exemple, on peut utiliser les mêmes calculs comptables pour les états financiers d'un régime de retraite et les états financiers de l'employeur participant. L'actuaire choisirait le critère d'importance le plus rigoureux entre ces deux utilisations.

La norme d'importance dépend des attentes raisonnables de l'utilisateur, conformément à l'objet du travail. Par exemple, les conseils à dispenser à l'égard de la liquidation d'un régime de retraite peuvent influencer sur la part qu'en retirerait chaque participant, de sorte qu'il y a un conflit entre l'équité et le caractère pratique. Il en va de même dans le cas de conseils fournis à l'égard du barème des participations d'un titulaire de police.

1340.04 La norme d'importance dépend aussi du travail et de l'entité qui fait l'objet de ce travail. Par exemple :

Une norme d'importance quelconque fondée sur un montant en dollars est plus rigoureuse pour une grosse entité que pour une petite.

La norme d'importance servant à évaluer le passif des polices d'un assureur est habituellement plus rigoureuse à l'égard du passif figurant dans ses états financiers que des éléments de passif d'une projection utilisée aux fins d'un examen dynamique de suffisance du capital.

La norme d'importance applicable aux données est plus rigoureuse aux fins de la détermination des droits de rentes tels qu'ils

s'appliquent à des individus (en cas de liquidation d'un régime de retraite, par exemple) qu'aux fins de l'évaluation d'un régime de prévoyance collectif (dans le cadre de l'évaluation en continuité des engagements pris en vertu d'un régime de retraite, par exemple).

La norme d'importance pour le travail qui comporte un seuil, par exemple, le calcul réglementaire de la suffisance du capital pour un assureur, le niveau minimal ou maximal de provisionnement réglementaire à l'égard d'un régime de retraite deviendra plus rigoureuse à mesure que l'entité approche de ce seuil.

1340.05 L'actuaire ne signalerait pas dans un rapport une dérogation non importante par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes, sauf si cela aide un utilisateur à déterminer si la norme d'importance s'applique à lui.

1340.06 La recommandation s'applique aussi bien au calcul qu'aux normes de préparation d'un rapport.

### **Décisions judiciaires au sujet du critère d'importance**

Les extraits ci-après ont été sélectionnés parmi un échantillon de décisions dans lesquelles les tribunaux ont défini le critère d'importance dans le contexte des états financiers.

SEC v. Price Waterhouse, 797 F.Supp. 1217, 1237 (S.D.N.Y., 1992).

[Traduction]

« Le critère d'importance est défini dans la littérature comptable comme étant "l'importance de l'omission ou de l'inexactitude d'une information comptable, qui, compte tenu des circonstances, aurait probablement amené une personne raisonnable à juger cette information de façon différente si elle en avait été informée." (citation omise) Bien que la littérature indique que l'intervalle de 5 % à 10 % qu'utilise la Commission est "utile" (citation omise), elle précise également qu'il n'existe pas de critères généraux permettant de déterminer le critère d'importance d'un "élément de jugement" (citation omise) particulier, car une décision en la matière est de nature qualitative et requiert que le comptable prenne en compte un large éventail de facteurs d'information, dont, notamment, la nature de l'élément en cause, la question de savoir si celui-ci découle d'une opération courante ou inhabituelle, la taille de l'entreprise ainsi que sa situation financière et les tendances au titre de la rentabilité. (citation omise) De plus, la norme Statement of Financial Accounting Concepts No. 2 du FASB stipule que "l'importance en soi d'un montant, si l'on ne tient pas compte de la nature de l'élément et des circonstances dans lesquelles le jugement doit être rendu, ne constitue généralement pas une base suffisante permettant de porter un jugement en matière de critère d'importance." » (citation omise)

Delta Holdings, Inc. v. National Distillers and Chemical Corp., 945 F.2d 1226, 1242 (C.A.2 (N.Y.), 1991).

[Traduction]

« La norme juridique applicable relativement au critère d'importance d'une omission consiste à déterminer s'"il est fort probable qu'un actionnaire raisonnable l'aurait jugée importante" ou s'"il est fort probable que la divulgation [...] aurait été perçue par un investisseur raisonnable comme ayant eu une incidence importante sur l'ensemble de l'information présentée." » (citation omise)

Hudson v. General Dynamics Corp., 118 F.Supp.2d 226, 249 (Conn., 2000).

[Traduction]

« Cette détermination [du critère d'importance] est [. . .] fonction de la question de savoir s'il est fort probable que l'inexactitude induirait en erreur un employé raisonnable qui souhaiterait prendre une décision bien informée quant à un éventuel départ à la retraite et, le cas échéant, quant au moment de la retraite. (citation omise) Un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le critère d'importance, dont "la question de savoir dans quelle mesure la déclaration présente de manière inexacte l'état actuel des délibérations internes au sujet des modifications qui seront apportées au régime; la relation de confiance particulière existant entre le fiduciaire et le bénéficiaire du régime ainsi que la question de savoir si l'employé était au fait ou aurait dû être au fait d'autres informations ou déclarations émanant de l'entreprise qui tendaient à minimiser l'importance de l'inexactitude, en tenant compte des responsabilités fiduciaires générales de l'administrateur du régime envers l'employé et de la confiance que témoigne l'employé envers ce dernier pour ce qui est d'obtenir de l'information véridique." » (citation omise)

### **Statement of Financial Accounting Concepts No. 2 du FASB intitulée « Qualitative Characteristics of Accounting Information »**

En règle générale, la norme Statement No. 2 du FASB énonce qu'il faut prendre en compte des facteurs quantitatifs et qualitatifs lorsqu'il s'agit de déterminer le critère d'importance. Elle indique en outre que le FASB insiste depuis longtemps sur le fait que le critère d'importance ne peut être réduit à une formule numérique. [Traduction] « Le point de vue dominant est que seules les personnes connaissant tous les faits peuvent porter un jugement éclairé en matière de critère d'importance. À l'heure actuelle, le FASB est d'avis qu'il est impossible de résumer dans des normes générales tous les éléments considérés lorsqu'une personne expérimentée porte un jugement au sujet d'un critère d'importance. » Qui plus est, la norme Statement No. 2 du FASB stipule que [traduction] « l'importance en soi d'un montant, si l'on ne tient pas compte de la nature de l'élément et des circonstances dans lesquelles le jugement doit être rendu, ne constitue généralement pas une base suffisante permettant de porter un jugement en matière de critère d'importance. »

L'omission d'un élément ou une inexactitude contenue dans un rapport financier est importante si, compte tenu des circonstances particulières, l'importance de l'élément est telle qu'il est probable que le jugement d'une personne raisonnable qui se fie au rapport aurait été différent si l'élément en question avait été pris en compte ou corrigé.

**Norme comptable internationale IAS 1 intitulée « Présentation des états financiers »**

[Traduction]

« L'omissions d'éléments ou les inexactitudes quant à leurs valeurs sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par des utilisateurs sur la base des états financiers. Le critère d'importance dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant. »

**Normes comptables internationales**

[Traduction]

« Les utilisateurs sont supposés :

- avoir une connaissance raisonnable des affaires, des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente;
- comprendre que les états financiers sont préparés et vérifiés en fixant des critères d'importance, et qu'il existe un lien entre ces derniers et le coût et l'échéancier de la vérification;
- être conscients des incertitudes inhérentes à une évaluation fondée sur des estimations, sur le jugement et sur la prise en compte d'événements futurs;
- prendre des décisions économiques raisonnables en se fondant sur l'information présentée dans les états financiers.

Pour déterminer le critère d'importance, il importe donc de tenir compte de la façon dont les utilisateurs présentant les caractéristiques susmentionnées pourraient raisonnablement être influencés dans leurs décisions économiques.

- Lorsqu'il s'agit de déterminer le critère d'importance dans le cadre de la vérification d'états financiers ou d'autre information financière historique préparée à une fin déterminée, le vérificateur doit tenir compte des besoins des utilisateurs particuliers dans le contexte de l'objectif de la mission.
- Le critère d'importance est déterminé sans tenir compte du degré d'incertitude inhérente à l'évaluation des éléments en question. Ainsi, le fait que les états financiers renferment de très grandes provisions comportant un degré élevé d'incertitude associée aux estimations (p. ex., les provisions pour demandes d'indemnité dans le cas d'une société d'assurances, les coûts de démantèlement d'une installation de forage dans le cas d'une société pétrolière, ou, de façon plus générale, le montant des poursuites intentées contre une entité) ne constitue pas un motif valable pour que le vérificateur puisse fixer un critère d'importance plus élevé à l'égard des états financiers que celui se rapportant à des états financiers qui ne comportent pas de pareilles incertitudes. »

**Projet de norme internationale de vérification comptable 320 (nouvelle version),  
« Materiality in Planning and Performing an Audit »**

[Traduction]

*Critère d'importance dans le cadre de la vérification comptable*

5. L'examen du critère d'importance relève du jugement professionnel du vérificateur et est fonction de la perception qu'il a des besoins des utilisateurs des états financiers. Aux fins de la vérification, le vérificateur porte un intérêt particulier aux inexactitudes, y compris les omissions, qui pourraient raisonnablement influencer sur les décisions économiques des utilisateurs qui sont prises sur la base des états financiers. Dans ce contexte, il est raisonnable que le vérificateur suppose que les utilisateurs :
- a) ont une connaissance raisonnable des affaires, des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente;
  - b) comprennent que les états financiers sont préparés et vérifiés en fixant des seuils de signification et qu'il existe un lien entre ces derniers et le coût et l'échéancier de la vérification;
  - c) sont conscients des incertitudes inhérentes à une évaluation fondée sur des estimations, le jugement et la prise en compte d'événements futurs;
  - d) prennent des décisions économiques raisonnables en se fondant sur l'information présentée dans les états financiers.
6. En outre, l'examen du critère d'importance est fonction des besoins courants des utilisateurs d'information financière pris collectivement; le vérificateur ne tient pas compte de l'incidence éventuelle des inexactitudes sur des utilisateurs particuliers, dont les besoins peuvent être très différents.
7. Le critère d'importance dépend de la taille et de la nature de l'inexactitude, par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément ou les deux à la fois pourraient s'avérer le facteur déterminant.

*Recours à des données de référence aux fins de la détermination du critère d'importance*

11. Pour déterminer ce qui est important aux yeux des utilisateurs d'états financiers, il faut faire preuve de jugement professionnel. Le vérificateur applique souvent un pourcentage à une donnée de référence sélectionnée, ce qui lui donne un point de départ pour déterminer un critère d'importance valable pour les états financiers pris dans leur ensemble.
12. Aux fins de la détermination d'une donnée de référence appropriée, le vérificateur tient compte de facteurs tels que :
- les divers postes des états financiers (p. ex., éléments d'actif et de passif, capitaux propres, revenus, dépenses);
  - la question de savoir s'il s'agit de postes auxquels les utilisateurs des états financiers de l'entité tendent à porter une attention particulière (p. ex., aux fins

de l'évaluation du rendement financier, les utilisateurs ont souvent tendance à centrer leur attention sur les bénéfices, le revenu ou l'actif net);

- la nature de l'entité, l'étape du cycle de vie par laquelle cette dernière passe, de même que le secteur et le contexte économique dans lesquels elle exerce ses activités;
- la taille de l'entité, sa structure de propriété et son mode de financement (p. ex., si une entité est uniquement financée par des emprunts plutôt que par des capitaux propres, les utilisateurs peuvent insister davantage sur les éléments d'actif et les droits sur l'actif que sur le revenu);
- la variabilité relative de la donnée de référence.

14. Après avoir établi une donnée de référence appropriée, le vérificateur relève les données financières pertinentes qui serviront à déterminer le critère d'importance. Il examine habituellement les résultats financiers et la situation financière des exercices antérieurs et ceux cumulés depuis le début de l'exercice en cours, de même que les budgets ou les prévisions de l'exercice courant, en tenant compte des changements importants survenus relativement à la situation de l'entité (p. ex, l'acquisition d'une entreprise importante) et aux conditions pertinentes du secteur et du contexte économique dans lesquels elle exerce ses activités. Ainsi, lorsque le vérificateur détermine le critère d'importance à l'égard d'une entité en utilisant, comme point de départ, un pourcentage des bénéfices avant impôt tirés des activités courantes, les circonstances donnant lieu à une baisse ou une hausse exceptionnelle de ces bénéfices peuvent amener le vérificateur à estimer que le critère d'importance serait déterminé de façon plus appropriée s'il utilisait un chiffre relatif aux bénéfices normalisés avant impôt tirés des résultats antérieurs.

#### *Documentation*

26. Le vérificateur devrait consigner ce qui suit :

- a) le critère d'importance retenu au niveau des états financiers pris dans leur ensemble;
- b) le critère d'importance retenu au niveau d'une catégorie d'opérations particulière, d'un solde de compte particulier ou d'une divulgation quelconque, s'il y a lieu;
- c) le montant ou les montants déterminés aux fins de l'évaluation du risque d'inexactitude importante et de la conception de procédés de vérification supplémentaires;
- d) tout changement relatif aux points a) à c) qui est constaté au cours de la vérification;
- e) la façon dont les montants indiqués aux points a) à d) ont été déterminés.

**Mary D. Miller, FCAS, MAAA, actuaire auprès du Department of Insurance de l'Ohio, colloque sur les provisions pour sinistres intitulé « Materiality and the Actuary », septembre 2005**

[Traduction]

Le critère d'importance doit être déterminé en regard des valeurs financières qui revêtent une importance aux yeux du public cible, par exemple :

- organisme de réglementation : capital réglementaire, fonds propres à risque, provision pour sinistres, provision pour frais de règlement, provision pour primes non acquises, ratios IRIS;
- évaluation d'entreprise : avoir net (PCGR), revenu net, bénéfice par action.

Considérations sur le critère d'importance :

- société à une seule branche d'affaires par opposition à une société multibranches;
- rétention nette;
- société indépendante par opposition à une société membre d'un groupe;
- accès au capital;
- membres de la direction;
- matérialisation des provisions pour sinistres;
- santé financière.

**« Materiality and ASOP No. 36: Considerations for the Practicing Actuary », Committee on Valuation, Finance and Investments de la CAS**

[Traduction]

« Il n'est pas possible d'élaborer une formule permettant de déterminer le critère d'importance approprié à chaque situation et qui se substituerait au jugement professionnel. »

Ci-après sont énumérées des mesures quantitatives que l'actuaire pourrait examiner initialement lorsqu'il cherche à déterminer si un élément particulier est important :

- la valeur absolue de l'élément qui représente une correction ou un résultat différent, s'il s'agit de la révision d'un travail d'autrui;
- la valeur absolue de l'élément au sujet duquel des données ne sont pas disponibles ou sont incomplètes;
- le ratio de l'élément aux provisions techniques ou à l'excédent calculé selon la loi;
- l'incidence de l'élément sur les ratios IRIS;
- l'incidence de l'élément sur les fonds propres à risque;
- la probabilité ou la taille de la variation possible des résultats observés à l'ultime par rapport aux attentes actuelles;

- le ratio de l'élément au revenu net ou à l'avoir net;
- l'incidence de l'élément sur le bénéfice par action.

### **Financial Examiners' Handbook de la NAIC**

Planification en matière de critère d'importance : le point de départ est fixé à un montant allant de 1 % à 5 % de l'excédent.

### **Accounting Practices and Procedures Manual de la NAIC**

[Traduction]

Selon le document de codification de la NAIC, l'omission d'un élément ou une inexactitude contenue dans un rapport financier est importante si l'importance de l'élément est telle qu'il est probable que le jugement d'une personne raisonnable qui se fie au rapport aurait été différent si l'élément en question avait été pris en compte ou corrigé.

- Certains éléments sont plus importants que d'autres et exigent un examen plus approfondi, notamment ceux qui risquent de placer la société d'assurances dans une situation de manquement à l'égard d'une disposition ou d'une exigence réglementaire (telle qu'un seuil applicable aux fonds propres à risque), qui transforment une perte en bénéfice, qui renversent une tendance baissière des bénéfices ou qui représentent un événement inhabituel.
- La taille relative d'un élément de jugement est généralement plus importante que sa valeur absolue. Par exemple une provision pourrait avoir une incidence importante sur les bénéfices d'une entreprise de petite taille, mais très peu d'effet sur ceux d'une grande société.
- La taille d'un écart relatif à un élément, qui est considérée comme étant négligeable, peut augmenter si le degré de précision réalisable diminue.

### **Staff Accounting Bulletin No. 99 de la SEC intitulé « Materiality »**

Les sections pertinentes de cet avis de la SEC peuvent être résumées comme suit :

[Traduction]

- La pratique courante qui consiste à utiliser des seuils quantitatifs comme règle pratique en matière de critère d'importance n'a aucun fondement juridique ni comptable. Le recours exclusif à certains repères quantitatifs afin d'évaluer le critère d'importance lors de la préparation des états financiers [...] est inapproprié; les inexactitudes ne sont pas négligeables seulement parce qu'elles sont en deçà d'un seuil numérique.
- L'utilisation d'un pourcentage comme seuil numérique, 5 % par exemple, peut servir à établir une hypothèse préliminaire. Rien ne s'oppose à l'utilisation d'une règle pratique en tant que première étape de l'évaluation du critère d'importance.
- Il faut prendre en compte aussi bien les facteurs quantitatifs que les facteurs qualitatifs.

- Il est nécessaire et approprié de faire appel au jugement d'une personne expérimentée.
- Un élément dont la valeur absolue est faible peut être important si sa prise en compte ou sa modification influe sur le constat que tirerait une personne sur la situation financière d'une société.
- Le critère d'importance doit être déterminé de façon individuelle et agrégée. On y présente un exemple qui traite des questions du critère d'importance touchant les revenus et les dépenses, bien que la différence dans le revenu net puisse être faible en bout de ligne.

Un élément est significatif s'il est fort probable qu'une personne raisonnable le juge important.